



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 10884

Texte de la question

M. Amedee Imbert expose a M. le ministre du budget que l'article 1648 A du CGI fixe les conditions de fonctionnement des fonds departementaux de perequation de taxe professionnelle. Les sommes affectees au fonds et provenant de l'ecretement des bases d'imposition de certains etablissements exceptionnels sont reparties, soit par le conseil general, soit par une commission interdepartementale, composee de representants des conseils generaux interesses, lorsque des communes d'un autre departement sont aussi concernees par l'etablissement. Ces sommes sont reparties entre, d'une part, les communes « concernees » par l'etablissement (communes de proximite, de domicile des salaries ou subissant des prejudices du fait de l'etablissement) et les communes « defavorisees » de chacun des departements participant a la repartition. Une fois les decisions arretees par le conseil general ou par la commission interdepartementale, la liste des communes beneficiaires et le montant des attributions leur revenant est adreesee au prefet du departement, siege de l'etablissement qui procede au versement des fonds aux communes. S'agissant de fonds provenant d'impositions locales, dont la procedure de repartition a ete confiee depuis les lois de decentralisation aux conseils generaux interesses, et compte tenu des delais supplementaires imposes par l'intervention des diverses autorites precitees, il lui demande de bien vouloir lui preciser s'il ne serait pas plus conforme a l'esprit de decentralisation que les fonds a repartir soient affectes au compte des departements et que le president du conseil general soit autorise a effectuer, aux lieu et place du prefet, le versement des fonds, sous reserve du controle de legalite par l'autorite prefectorale sur les deliberations de repartition.

Texte de la réponse

L'article 1648 A du code general des impots prevoit que, lorsque dans une commune les bases d'imposition a la taxe professionnelle par habitant d'un etablissement excedent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatee au niveau national, un prelevement egal au produit du montant des bases excedentaires multiplie par le taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune est percu directement au profit d'un fonds departemental de perequation de la taxe professionnelle. Une meme disposition pour les groupements de communes a fiscalite propre est prevue dans cet article. Ce meme article fixe egalement les communes et groupements de communes devant beneficier de la repartition des fonds departementaux de perequation de la taxe professionnelle exercee par le conseil general : communes ou groupements de communes concernees par la presence de l'etablissement exceptionnel et communes ou groupements de communes defavorisees dans le departement. Lorsque des communes ou groupements de communes d'un autre departement sont concernees par l'etablissement exceptionnel, une procedure de repartition interdepartementale est prevue. Il ressort que les ressources d'un fonds departemental de perequation de la taxe professionnelle lui sont propres, qu'elles constituent un compte special et qu'elles sont destinees a effectuer une perequation entre collectivites locales de meme niveau : communes et groupements de communes. Dans ces conditions, les ressources d'un fonds departemental ne peuvent etre assimilees a des recettes d'un departement et etre affectees a son budget. Par ailleurs, compte tenu des modalites de fonctionnement d'un fonds departemental de perequation de la taxe professionnelle, les ressources du fonds sont affectees a des

communes ou groupements de communes remplissant certaines conditions et ne font pas l'objet d'une repartition annuelle systematique. Il en resulte que les modalites de fonctionnement d'un fonds departemental de perequation de la taxe professionnelle ne permettent pas de respecter les principes de non-affectation des recettes aux depenses et d'annualite qui prevalent pour le budget d'un departement. En consequence, la proposition de l'honorable parlementaire d'affecter au compte des departements les ressources a repartir des fonds departementaux et d'autoriser le president du conseil general a effectuer le versement des fonds aux lieu et place du prefet ne peut recevoir une suite favorable. Par ailleurs, le caractere interdepartemental de certaines repartitions de fonds departementaux de perequation de la taxe professionnelle s'oppose a l'affectation des ressources d'un fonds departemental au budget de l'un des departements concernes. Enfin, le versement par le prefet des attributions des fonds departementaux de perequation de la taxe professionnelle, comme actuellement, est gage de respect du principe de libre administration des collectivites locales affirme par les lois de decentralisation.

Données clés

Auteur : [M. Imbert Amédée](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10884

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 562

Réponse publiée le : 4 juillet 1994, page 3412